

Résolution du comité d'accréditation au sujet des observateurs nationaux

Le Comité d'accréditation propose la résolution suivante :

Que la Conférence internationale adopte les orientations suivantes pour l'admission des observateurs à partir de la 28^{ème} conférence :

1 Les observateurs d'un pays non représenté par une autorité de protection des données accréditée peuvent être admis à la session fermée. De tels observateurs auront en général une responsabilité significative en matière de protection des données dans leur pays. Quand pour un pays plus d'un organisme souhaite participer et qu'il n'y a pas assez de place disponible, le gouvernement de ce pays désignera le participant unique au titre de ce pays.

2 L'admission des observateurs reste à la discrétion de la conférence et de son organisateur mais sera normalement autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Il y a de la place disponible ;
- b) La demande d'admission a été reçue par l'organisateur de la conférence au moins un mois avant celle-ci ;
- c) Le demandeur
 - s'est enregistré pour la conférence
 - a accompli toutes les formalités administratives requises par l'organisateur (comme remplir un formulaire, fournir des documents explicatifs ou payer des frais additionnels)

3 Les organisateurs doivent prévoir au moins quatre places disponibles pour ces observateurs.

4 Les organisateurs peuvent adapter la date limite pour les demandes d'admission par une disposition générale (et le faire savoir sur le site où les modalités d'enregistrement à la conférence sont rendues publiques). Ils peuvent aussi, dans un cas particulier, abandonner ou réduire les exigences relatives au délai.

5 Ces orientations ne limitent pas le droit des organisateurs d'admettre d'autres observateurs tels que ceux qui représentent des organisations internationales gouvernementales.

Exposé des motifs

Lors de la précédente conférence, la question a été soulevée de déterminer comment la conférence pourrait mieux impliquer le groupe plus étendu d'organismes de protection des données qui ne remplissent pas les conditions d'accréditation. Le Comité d'accréditation a compris qu'il serait utile à la conférence qu'il se saisisse de ce point afin de suggérer des réponses à la question soulevée.

A ce stade le Comité ne recommande pas d'amendement au cadre général des accréditations. Les règles d'accréditation sont le fruit d'un consensus substantiel et récent des participants à la conférence et il est prématuré de proposer un changement substantiel tant que la conférence ne s'est pas mise d'accord sur l'orientation qu'elle souhaite.

Cependant il a semblé utile de se pencher sur le processus d'admission des observateurs. Actuellement la décision d'autoriser à assister, en tant qu'observateur, à la session fermée est du pouvoir de l'organisateur de chaque conférence.

Le Comité propose que, sous réserve de place disponible et d'un enregistrement à la conférence générale, tout pays non représenté par une autorité de protection accréditée serait en droit de désigner un seul observateur pour suivre les travaux de la session. Il sera à la discrétion des organisateurs de fixer le nombre total de places disponibles pour les observateurs, quoiqu'un minimum de quatre places est suggéré, et de décider d'admettre plus d'un observateur par pays s'il y a assez de place.